

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ATLANTA

Société civile immobilière

Au capital de 1000 EUROS

Siège social : 32 , avenue Jean Lorrain à NICE (06000)

Immatriculée au RCS de NICE : 803067198

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE VINGT-SIX OCTOBRE,
A 19 heures 15 minutes.**

Monsieur Philippe, Edgar **COLIN-MARIE-OLIVE**, oncologue, demeurant à [REDACTED]

[REDACTED] le 19 février 1957.

[REDACTED] **M-SULLIMAN**, à REIMS le 2 juillet 2019, et non remarié.

Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [REDACTED]

Associé unique et gérant de la société, a pris les décisions suivantes :

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Modification du capital social, suite au partage des parts et à la cession de parts sociales, et modification corrélative de l'article « CAPITAL » ainsi que la suppression du paragraphe « Pacte tontinier » des statuts.

GERANCE

- constatation de la démission de Madame Cécile ORTHOLAN, de ses fonctions de cogérante.

MISE A JOUR DES STATUTS

- Mise à jour des statuts.

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à tout collaborateur de l'étude de Maître Laurent QUINART, avec faculté de déléguer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

INTERVENANT

Madame Cécile, Paule-Marie, Geneviève **ORTHOLAN**, oncologue, demeurant à [REDACTED]

[REDACTED] 1977.

Non soumise à un pacs ou partenariat,
De nationalité [REDACTED]

Intervient à la présente assemblée générale pour constater les faits et actes relatés ainsi que pour acter les prises de décision, à savoir reconnaître sa sortie de la société et sa démission de ses fonctions de cogérante.

DECISIONS

1) DECISION CONCERNANT LA MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique décide de modifier l'article deuxième du TITRE II des statuts et la suppression du pacte tontinier suite aux faits et actes suivants :

1- Renonciation au pacte tontinier

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent QUINART, notaire soussigné, le 24 octobre 2023, les associés initiaux savoir Monsieur COLIN et Madame ORTHOLAN, ont unanimement renoncer au bénéfice du pacte tontinier et par conséquent les parts numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 sont devenues indivises entre Monsieur Philippe COLIN et Madame Cécile ORTHOLAN, chacun pour moitié.

2- Partage de parts sociales

Ensuite, aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Laurent QUINART, notaire soussigné en date du 26 octobre 2023, Monsieur Philippe COLIN, s'est vu attribuer les 98 parts sociales de la Société « ATLANTA » numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 appartenant en indivision pour moitié chacun à Monsieur Philippe COLIN et Madame Cécile ORTHOLAN, susmentionnée ; à charge pour lui de régler une soulte d'un montant de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1 273 946,59 €) à Madame Cécile ORTHOLAN, laquelle soulte a été payée et quittancée en l'acte.

3-Cession de part sociale

Puis, aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Laurent QUINART, notaire soussigné en date du 26 octobre 2023, Madame Cécile ORTHOLAN, susmentionnée, a cédé à Monsieur Philippe COLIN sa part sociale de la SCI « ATLANTA », numérotée 51, moyennant le prix de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (25 998,91 €) payé comptant et quittancé en l'acte.

En conséquence, l'article « CAPITAL » des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : mille euros (1.000,00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en 100 paris, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1/ Initialement :

Monsieur Philippe COLIN

50 parts sociales numérotées de 1 à 50

Madame Cécile ORTHOLAN

50 parts sociales numérotées de 51 à 100

Observation étant ici faite que l'apport réalisé en commun représente 98 % du capital social soit les parts numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100.

Ces parts sociales feront l'objet d'une clause de tontine figurant ci-après.

1- Renonciation au pacte tontinier

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent QUINART, notaire soussigné, le 24 octobre 2023, les associés initiaux savoir Monsieur COLIN et Madame ORTHOLAN, ont unanimement renoncer au bénéfice du pacte tontinier et par conséquent les parts numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 sont devenues indivises entre Monsieur Philippe COLIN et Madame Cécile ORTHOLAN, chacun pour moitié.

NC

2- Partage de parts sociales

Ensuite, aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Laurent QUINART, notaire soussigné en date du 26 octobre 2023, Monsieur Philippe COLIN, s'est vu attribuer les 98 parts sociales de la Société « ATLANTA » numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 appartenant en indivision pour moitié chacun à Monsieur Philippe COLIN et Madame Cécile ORTHOLAN, susmentionnée ; à charge pour lui de régler une soulte d'un montant de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES (1 273 946,59 €) à Madame Cécile ORTHOLAN, laquelle soulte a été payée et quittancée en l'acte.

3-Cession de part sociale

Puis, aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Laurent QUINART, notaire soussigné en date du 26 octobre 2023, Madame Cécile ORTHOLAN, susmentionnée, a cédé à Monsieur Philippe COLIN sa part sociale de la SCI « ATLANTA », numérotée 51, moyennant le prix de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (25 998,91 €) payé comptant et quittancé en l'acte.

4/ Par suite des faits et actes ci-dessus relatés :

La détention du capital de la société est la suivante :

- Monsieur Philippe COLIN-MARIE-OLIVE pour :
100 parts en pleine-propriété numérotées de 1 à 100 ;

2) DECISION CONCERNANT LA GERANCE

La démission de Madame Cécile ORTHOLAN a été régulièrement acceptée.

Par conséquent, seul Monsieur Philippe COLIN-MARIE-OLIVE sera gérant de la société « ATLANTA ».

Par conséquent, l'article « NOMINATION DES PREMIERS GERANTS » est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« GERANT

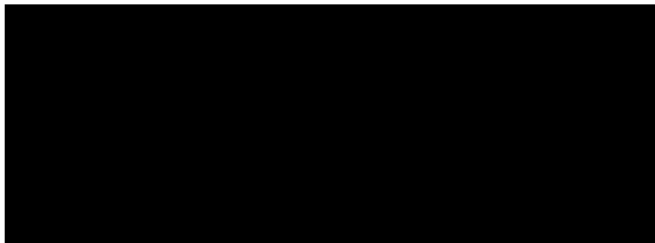
Monsieur Philippe COLIN est gérant pour une durée indéterminée. »

3) DECISION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout collaborateur de l'étude de Maître Laurent QUINART, avec faculté de déléguer, à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

Monsieur Philippe COLIN



JK